

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-430-1932 Institution d'un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des publics et des mines des colonies.

n° 4-430-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 avril 1932

Numéro JO
n° 430 du 30/09/1932

Date du numéro
30 septembre 1932

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies : Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les décrets des 7 mars 1915, 2 mai 1914 16 décembre 1915, 1er février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 28 février 1923, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars. 22 avril, 5 juillet, 9 août et 1er novembre 1926, 7 août et 28 décembre 1929, 26 mars, 28 mai, 29 mars. 2 et 10 juin, 20 août et 11 septembre 1931, qui l'ont complété et modifié

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le paragraphe II de l'article 12 du décret du 5 août 1910 est complété ainsi qu'il suit : Seuls peuvent être promus aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général et obtenir un avancement de classe dans ces grades, les fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé chaque année, avant le 1er juillet, par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et ainsi composée : l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle; un membre du comité des travaux publics des colonies: un chef ou sous-chef de la direction du personnel. Si les vacances le rendent nécessaire, un tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1er juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal. Les inscriptions soat faites au choix et par ordre de priorité. Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui fixe le nombre d'inscriptions à retenir définitivement, Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

PAUL DOUMER.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies :DE CHAPPEDELAINE.